

**Arrêté N°20-DRCTAJ/1- 533
fixant des prescriptions spéciales
à la société SA Ernest SOULARD, située à Essarts-en-Bocage
Activité 2221**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.123-19-2 et R.512-52 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 " préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie dans lesquelles la quantité de produits entrant est supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 4 t/j ;

VU la demande présentée le 9 janvier 2020, et complétée le 20 mai 2020 par la société SA Ernest SOULARD dont le siège social est situé « les Landes – 85140 Essarts en Bocage, pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le rapport du 19 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant les dispositions de l'article R.512-52 selon lesquelles « Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté. »

Considérant que l'exploitant souhaite déroger à l'article 2.1 de l'Annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 août 2007 qui impose que : « L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers. » ;

Considérant que :

- le bâtiment accueillant le stockage se situe à 8,9 mètres des limites de propriété,
- les matières stockées ne sont pas combustibles (boîtes et conserves en verre et en métal),
- l'implantation de ces stockages sera réalisée à plus de 10 mètres des limites séparatives,
- tous les locaux du site seront sprinklés,

- le terrain adjacent à la limite ouest du site est lié à une activité artisanale et ne comprend donc pas d'habitation à proximité du site,
- les locaux à risque d'incendie (stockages secs et chambre froide mi-cuits) seront isolés du reste de l'usine par des murs coupe-feu 2 heures.

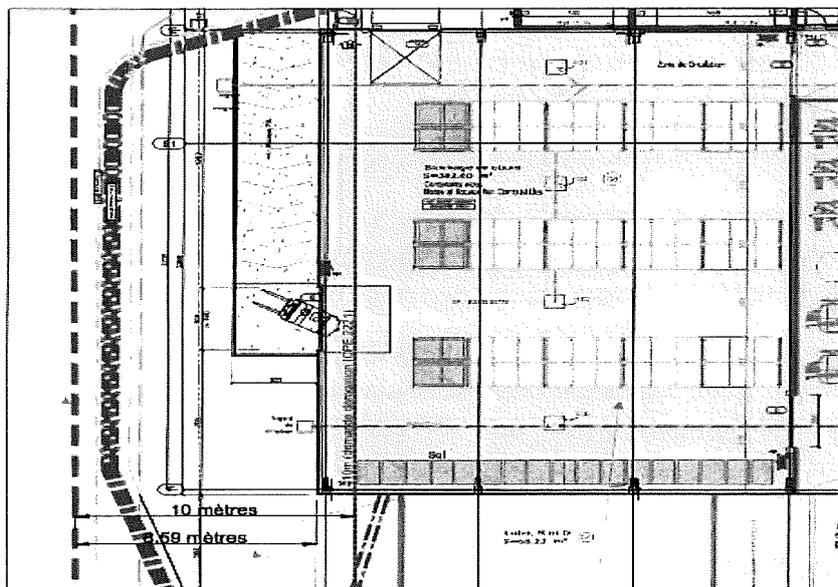
Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Arrête

Article 1^{er} – Une demande de dérogation est accordée à la société SA Ernest SOULARD dont le siège social se trouve au lieu-dit les Landes – 85140 Essarts-en-Bocage et exerçant ses activités rue de l'industrie - 85140 Essarts-en-Bocage. Cette demande concerne l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux distances en limite de propriété, cette disposition n'étant pas respectée pour un bâtiment accueillant le stockage de matières non combustibles se situant à 8,9 mètres des limites de propriété.

L'exploitant doit cependant respecter les dispositions d'exploitation telles que présentées dans le dossier de demande de dérogation dont notamment :

- le stockage de matières non combustibles (boîtes et conserves en verre et en métal),
- l'implantation de ces stockages à plus de 10 mètres des limites séparatives tel qu'indiqué sur le plan ci-dessous,
- le sprinklage de tous les locaux du site,
- l'isolement des locaux à risque d'incendie (stockages secs et chambre froide mi-cuits) du reste de l'usine par des murs coupe-feu 2 heures



Limite séparative
ouest

Distances par rapport à
la limite de propriété
ouest

Local concerné par la
demande de dérogation

Article 2 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision ;

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens applicable à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est mise à disposition sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de trois ans ;

2° Une copie est adressée au maire d'Essarts-en-Bocage.

Article 4 –Le secrétaire général de la préfecture de Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **31 JUIL 2020**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- **533**

fixant des prescriptions spéciales à la société SA Ernest SOULARD, située à Essarts-en-Bocage
Activité 2221

